

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 198-2021

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
1 893 749,14 \$ POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE DANS
LE RANG 9**

CONSIDÉRANT que la structure de la route du rang 9 est très détériorée et que des travaux de réfection doivent être faits afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'une première phase de travaux d'amélioration a été réalisée dans le rang 9 et que le conseil a décidé de procéder à une deuxième phase pour compléter la réfection du rang ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris la décision de refaire la structure complète du segment $\pm 0+030$ à $\pm 1+532$;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 Mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration de la route dans le rang 9 selon l'estimation détaillés préparés par firme WSP Canada), portant les numéros 171-14064-00, en date du 19 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 893 749,14 \$ aux fins du présent règlement pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 893 749,14 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles n'ayant pas accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

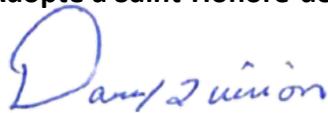
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

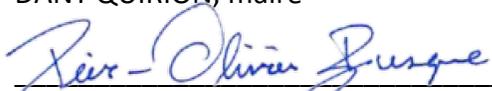
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 4 mars 2021



DANY QUIRION, maire



PIER-OLIVIER BUSQUE, directeur général et secrétaire-trésorier